



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Logonna-Daoulas (29)**

n° MRAe 2017-004868

**Décision du 30 mai 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Logonna-Daoulas (Finistère)**, reçue le 14 avril 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 26 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune lequel prévoit un rythme de construction neuve d'environ 13 logements par an et réserve, à ce titre, une surface d'environ 17 ha pour l'urbanisation future de son territoire ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et, à défaut, le stockage avec un rejet régulé vers le réseau ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la communauté de communes de Landerneau-Daoulas ;
- est concerné par les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn et du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest ;
- est concerné par les bassins versants des rivières de Daoulas et du Camfroul lesquelles rejoignent la rade de Brest ;

- intercepte les périmètres des sites Natura 2000 « Rade de Brest, estuaire de l'Aulne » et « Rade de Brest : Baie de Daoulas, Anse de Poulmic » ;
- est concerné par les périmètres de protection de captage d'eau potable de Goasven et de Porsguennou ;
- comprend plusieurs sites de baignade et zones conchylicoles situées en bordure du littoral de la commune ;

**Considérant que**, si le projet de zonage privilégie l'infiltration des eaux pluviales, il ne démontre pas la faisabilité de cette technique pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant que** le schéma directeur élaboré dans le cadre du projet de zonage met en exergue que le rejet au milieu naturel des eaux pluviales est susceptible d'avoir un impact sur les milieux récepteurs et qu'il s'avère donc nécessaire d'évaluer l'efficacité des bassins de rétention, d'un point de vue qualitatif, en cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales ;

**Considérant** la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impacté par les rejets d'eaux pluviales ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Logonna-Daoulas n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 30 mai 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex